



# Le petit statutaire mensuel

CDG30

N°4

Avril 2020

*L'actualité juridique du service statutaire du centre de gestion du Gard*

## Sommaire

### Textes officiels

#### **Les dispositions relatives au COVID 19**

Le report du second tour des élections municipales

La continuité des institutions locales

La prise en charge des frais de repas

La prise de jours de RTT et de congés annuels

Les concours et examens

#### **Les fiches du service prévention du CDG30**

#### **Les autres sources d'information**

#### **Les textes officiels hors COVID 19**

Le temps partiel annualisé

L'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

**p.2**

**p.9**

**p.10**

**p.12**

### Foire aux questions

La gestion des agents dans le cadre du COVID 19

**p.13**

### Focus

La prime exceptionnelle

L'indemnisation chômage des demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits

**p.15**

**p.15**

### Le mot du service

Ce mois d'avril 2020 a de nouveau été marqué par la publication de dispositions réglementaires inédites en matière RH dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Plusieurs textes attendus sont parus, notamment ceux concernant les congés annuels et les concours, et les diverses notes des Ministères viennent apporter un éclairage aux employeurs sur les conduites à tenir, instaurant ainsi de nouvelles pratiques communes.

Beaucoup de questionnements se posent encore à l'aube de ce mois de mai, durant lequel une reprise progressive de l'activité est annoncée.

A l'heure où nous bouclons ce numéro, nous ne disposons pas de réponses officielles quant aux modalités de reprise des agents et notamment les positions dans lesquelles les placer au regard de leurs situations individuelles. Des réponses sont attendues très prochainement. Elles seront publiées sur la page actualité COVID du site Internet.

Vos conseillères statutaires en télétravail

# Les dispositions relatives au Covid-19

Report du 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales / Ordonnance n° 2020-390 du 1<sup>er</sup> avril

Pour rappel, [la loi d'urgence du 23 mars](#) prévoit que le second tour est reporté "au plus tard en juin 2020" pour les 4 922 communes où un second tour des élections municipales est nécessaire. Si le second tour devait se dérouler en juin, un décret devrait alors être pris au plus tard le 27 mai et ce après avis du conseil scientifique sur la situation sanitaire.

Le gouvernement devra donc décider du maintien ou non de l'échéance du 23 mai 2020, date butoir de remise du rapport sanitaire au Parlement sur l'état du pays. En cas de risques trop importants liés à l'épidémie, le second tour des municipales serait alors reporté au-delà du mois de juin.

[L'ordonnance du 1er avril 2020](#) vient préciser les conditions d'organisation de ce report, tel que fixé par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face l'épidémie de covid-19.

Les fusions de liste pourront être déposées au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs. Les candidatures déposées après le premier tour, resteront valables, avec la possibilité de les retirer, confirme cette ordonnance.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, seuls pourront se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Le mandat des équipes en place est prolongé autant que nécessaire.

L'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 produira ses effets à compter de sa promulgation par le Président de la République.

Elle est applicable dans l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements et s'articule autour de trois lignes directrices.

► **Le renforcement des pouvoirs des exécutifs pour permettre la continuité de l'action publique tout en respectant les directives relatives au confinement.**

L'ensemble des présidents de l'exécutif local va se voir automatiquement confier l'intégralité des pouvoirs qui précédemment, pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante. De plus, ils pourront également en déléguer tout ou partie à un autre élu de l'exécutif ou aux directeurs généraux selon la réglementation de droit commun.

Des mesures supplémentaires en matière budgétaire permettront au président de l'exécutif de souscrire les lignes de trésorerie dans la limite fixée par la délibération portant délégation en la matière le cas échéant, soit par le montant total du besoin budgétaire d'emprunt, soit par 15% des dépenses réelles du budget.

► **Un renforcement de l'information des assemblées.**

Le maire informe sans délai et par tout moyen les élus locaux ainsi que les futurs conseillers municipaux qui ne sont pas encore installés de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif local.

Le conseil municipal peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

De plus, 1/5<sup>ème</sup> des membres de l'assemblée délibérante pourra, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours ; cette réunion pourra se tenir de manière dématérialisée.

► **L'organisation des assemblées délibérantes par visioconférence ou audioconférence.**

L'ordonnance suspend l'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante durant la crise. Chaque élu pourra détenir deux procurations au lieu d'une et les conditions de quorum seront assouplies. (1/3 des membres)

Des réunions téléconférence seront autorisées sous réserve à condition que l'ensemble des participants aient pris connaissance des modalités techniques.

Les actes pris toujours soumis au contrôle de légalité, mais les modalités de transmission en préfecture sont allégées (diffusion par mail possible).

## Prise en charge des frais de repas / Décret n° 2020-404 du 7 avril 2020

[Le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) rend possible, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur et en l'absence de restauration collective, la prise en charge ou le remboursement des frais de repas pour les agents "dont la présence physique sur leur lieu de travail est impérative pendant toute ou partie de la durée de l'état d'urgence sanitaire et nommément désignés à cet effet.

Cette prise en charge n'est pas de droit et les agents doivent bénéficier d'une autorisation de l'autorité territoriale.

La prise en charge est fixée à 17€50 selon les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 et les dispositions sont applicables à compter du 16 mars 2020.

## Prise de jours de RTT et de congés annuels / Ordonnance n°2020-430 du 15 avril

4

[La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence](#) pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure ayant pour objet notamment de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation.

[L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#) prévoit les modalités de prise des jours de RTT et de congés annuels pendant la période de confinement pour les agents de l'Etat, et elle est applicable aux employeurs territoriaux qui le souhaiteraient dans des conditions qu'ils ont définies. Elle reste une faculté et non pas obligation dans la fonction publique territoriale, et en vertu du principe de libre administration, le nombre de jours de congés pourra être modulé dans la limite du plafond prévu dans l'ordonnance.

L'ordonnance distingue deux cas de figure au regard de la situation des agents de l'Etat, s'ils ont été placés en autorisation spéciale d'absence ou en télétravail.

► **Pour les agents en ASA du 16 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence**, la prise de 10 jours de congés est obligatoire dans l'Etat et s'exerce dans les conditions suivantes :

- 5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 (modification rétroactive de la position de l'agent)
- 5 autres jours de RTT ou de CA entre le 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence.

Les personnes qui ne disposent pas de cinq jours de RTT au titre de la première période prennent le nombre de jours de RTT dont elles disposent ainsi qu'un jour de congé supplémentaire au titre de la seconde période, soit six jours de congés annuels au total.

[Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance](#) indique qu'une personne qui serait en ASA tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de RTT serait conduite à poser ces trois jours de RTT et à poser, en complément, six jours de congés annuels. Une proratisation est effectuée pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et à temps non complet.

Le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de CA à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

► **Pour les agents en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et jusqu'à fin de l'état d'urgence**, la prise de congés imposés relève de la décision du chef de service en fonction des nécessités de service.

Un nombre de 5 jours de RTT ou, à défaut, de CA peut être imposé au cours de cette période en respectant le délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le rapport prévoit également la situation des agents publics qui ont été à la fois en ASA, en télétravail et en activité normale sur site. Le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA, en activité normale, en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars 2020 et le terme de la période de référence.

Le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose. Cette réduction est laissée à l'appréciation du chef de service lorsque l'agent a été placé en congés de maladie pendant cette période.

De plus, les jours de RTT peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps.

S'agissant des jours de congés imposés et qui pourraient l'être avant le 1er mai, ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution des jours de fractionnement des congés annuels.

#### NOTRE POINT DE VUE :

L'ordonnance exclut l'application de ses dispositions aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps, tel que des membres du corps enseignant de l'Etat. Il s'agirait des enseignants artistiques territoriaux qui relèvent également d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier.

[Une ordonnance du 27 mars 2020 sur l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire](#) prévoit les dispositions législatives applicables du 12 mars au 31 décembre 2020 qui sont nécessaires à l'adaptation dans l'urgence des concours et examens de la fonction publique en cours ou engagés.

Au regard de l'article 11 de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars sur le fondement de laquelle est prise l'ordonnance, il s'agit de garantir la continuité de la mise en œuvre des concours et examens, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

L'article 5 prévoit que les procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion organisées dans les trois versants de la fonction publique peuvent être adaptées, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Ces mesures pourront prendre la forme de la suppression des épreuves, notamment écrites, peu susceptibles d'être passées à distance, et du maintien des seules épreuves orales jugées nécessaires.

En outre, pourront être prévues des dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou des membres du jury lors de toute étape de la procédure de sélection. Ainsi, des dispositifs de visioconférence ou d'audioconférence seront mis en place toutes les fois que les conditions matérielles seront réunies.

L'article 6 indique que le décompte de la période de quatre ans pendant lesquelles les lauréats des concours conservent le bénéfice de leur admission est suspendue du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois.

[Le décret n°2020-437 du 16 avril 2020](#) pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance présente les garanties techniques et procédurales pour assurer l'égalité de traitement, la lutte contre la fraude et la continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

A travers trois grands titres, il prévoit un ensemble de dispositions nouvelles.

► **Les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection.**

▪ **Le recours à la visioconférence doit respecter certaines conditions techniques :**

- la transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu,
- la sécurité et la confidentialité des données transmises,
- le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que, le cas échéant, la confidentialité et la sécurité du sujet,
- le cas échéant, la mise en œuvre effective des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens dont peut bénéficier le candidat concerné.

En cas de défaillance technique pendant l'épreuve, l'audition ou l'entretien, la durée de ceux-ci peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée sous certaines conditions.

### ▪ La lutte contre les fraudes

Même en situation de visioconférence, un surveillant désigné par l'autorité organisatrice, doit s'assurer du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien.

Si cela se passe dans un local administratif ou mis à disposition par l'administration, il doit :

- vérifier l'identité du candidat ;
- le cas échéant, remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien
- veiller à toute absence de fraude
- et enfin, attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve.

A contrario, si l'épreuve, l'audition ou l'entretien se déroulent dans un autre lieu, l'autorité organisatrice doit pouvoir assurer la vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques.

Par ailleurs, sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, les personnes chargées d'apporter une aide au candidat en raison de son handicap ainsi que les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale.

### ▪ L'utilisation de la visioconférence pour les jurys

Trois moyens sont mis à la disposition des jurys pour communiquer :

- la visioconférence,
- l'audioconférence lorsque le recours à la visioconférence est impossible,
- la messagerie instantanée électronique sécurisée lorsque l'urgence le justifie, ou à défaut, la correspondance électronique sécurisée lorsqu'aucun des deux premiers moyens.

Une utilisation simultanée est possible.

Ces moyens mis en œuvre doivent permettre :

- l'identification et la participation des seules personnes habilitées à siéger ;
- la participation effective des membres siégeant avec voix délibérative ;
- l'exercice de son pouvoir de police de la séance par le président du jury ou de l'instance de sélection.

La transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération doivent être assurées. A défaut, le recours à la visioconférence ou aux autres moyens de communication électronique doit garantir la collégialité et la confidentialité de la délibération.

Les voies d'accès ouvertes avant le 12 mars se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision d'ouverture. Mais entre le 12 mars et le 31 décembre, l'autorité organisatrice peut décider de rendre ces dispositions immédiatement applicables aux épreuves, auditions, entretiens et délibérations, sous réserve d'une application conforme à l'égalité de traitement des candidats.

## ► L'adaptation des épreuves

Les adaptations des épreuves à savoir leur nombre et leur contenu, ou encore les dérogations à l'obligation de la présence physique des candidats ou de tout ou partie des membres du jury ou de l'instance de sélection sont prises par décret pour les voies d'accès à la fonction publique territoriale.

## ► Des procédures afin d'assurer la continuité de l'organisation des voies d'accès

### ▪ La possibilité de repousser des épreuves

Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers dans le cadre de l'une des voies d'accès aux emplois de la fonction publique mentionnées en annexe du décret est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture.

De même, lorsque l'organisation des voies d'accès, incluant notamment la publication des listes de lauréats, n'est pas achevée au 12 mars 2020, le nouveau calendrier d'organisation peut faire l'objet d'un arrêté ou d'une décision de l'autorité organisatrice reportant les épreuves concernées, publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

Dans le cas où une épreuve a été interrompue ou n'a pu donner lieu, à compter du 12 mars 2020, à l'examen de la totalité des candidats par le jury ou l'instance de sélection, cette épreuve peut être annulée et reportée pour l'ensemble des candidats à une date fixée par l'arrêté ou la décision mentionnée à l'article 24.

### ▪ Un membre empêché du jury ou de l'instance

Lorsque la première épreuve est reportée car elle n'était pas achevée au 12 mars, et que la composition des jurys et instances de sélection a été fixée entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, l'autorité organisatrice peut, dans les mêmes formes, procéder au remplacement de ceux des membres du jury ou de l'instance de sélection dont l'empêchement est constaté.

Les membres concernés peuvent être remplacés par d'autres membres ayant un grade ou un niveau de fonctions au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant le cas échéant à une administration autre que l'autorité organisatrice, nonobstant les règles de composition fixées par les dispositions réglementaires applicables à cette voie d'accès.

Lorsque l'empêchement du président de jury ou de l'instance de sélection est constaté conjointement à celui du membre chargé d'assurer l'intérim, l'autorité organisatrice peut procéder à son remplacement, dans les mêmes formes et délais, par tout autre membre.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Retrouvez sur le site du CDG30 :

► [l'ensemble des informations relatives à la prolongation des périodes d'inscription ainsi qu'au report des concours organisés prochainement par le CDG30](#)

► [le communiqué de presse de la FNCDG.](#)



[Vous trouverez en cliquant sur ce lien l'ensemble des fiches préventions présentées ci-dessous qui répondent aux questions que vous pouvez vous poser sur l'hygiène et la sécurité en période de pandémie de coronavirus.](#)

- ▶ Covid-19
- ▶ Nettoyage des locaux Covid-19
- ▶ Mise à jour du Document Unique Covid-19
- ▶ Fiche métier Covid-19 agent d'entretien des locaux
- ▶ Fiche métier Covid-19 police municipale
- ▶ Fiche métier Covid-19 accueil scolaire des enfants pendant le confinement
- ▶ Fiche métier Covid-19 déchetterie
- ▶ Fiche prévention RPS et télétravail
- ▶ CHSCT : Gestion du Covid-19 – application de l'état sanitaire d'urgence
- ▶ Élaborer un PCA Covid-19
- ▶ Suivre un PCA Covid-19

## Ministère de la solidarité et de la santé

▶ [Une note sous forme de « questions-réponses » en date du 6 avril 2020 relative à la situation des apprentis durant la crise sanitaire](#), et notamment les consignes à appliquer, la rémunération, leur position et le chômage partiel.

## Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités

▶ [Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire au 13 avril](#)

## Ministère de l'action et des comptes publics

▶ [Foire aux questions \(FAQ\) portant sur la Fonction publique territoriale dans le cadre de la gestion du Covid-19 Version du 23 avril 2020](#) qui traite de la position et rémunération des agents, la mise à disposition, le maintien des services publics, les congés et temps de travail, et enfin la titularisation des agents.

▶ [Réunion à distance des instances de dialogue social](#)

▶ [Procédures de déclaration d'arrêts de travail pour garde d'enfant dans le cadre du Covid-19 et pour les agents présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique ainsi que pour les femmes enceintes à partir du 3e trimestre](#)

▶ ["Foire aux questions portant sur la Fonction publique territoriale dans le cadre de la gestion du Covid-19 version au 2 avril 2020"](#)

## Recommandations de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG)

▶ [Note relative à l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

A ce jour, la durée de l'état d'urgence sanitaire est prévue pour s'achever le 24 mai 2020, de sorte que la période juridiquement protégée se serait achevée un mois plus tard. La date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est toutefois fixée qu'à titre provisoire.

▶ [Informations issues de l'échange entre O. DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs au 16 avril 2020](#). Cette note apporte des éclairages sur la prime exceptionnelle, les RTT et congés imposés ainsi que le CET.

▶ [Note relative au versement de la prime exceptionnelle](#)

- ▶ [Note concernant l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire](#)
- ▶ [Continuité et adaptation des services des CDG pendant l'état d'urgence sanitaire relative au PCA, à l'organisation des services et aux concours](#)
- ▶ [Prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)
- ▶ [Les mesures exceptionnelles prises par les Centres de Gestion pour l'organisation des concours et examens professionnels dans le contexte de l'épidémie de COVID-19](#)
- ▶ [Note intitulée « Informations issues de l'échange entre O. DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs » et qui apporte des éclairages sur le télétravail, la prime exceptionnelle, les congés imposés et les service essentiels](#)

# Les textes officiels hors covid-19

## Le temps partiel annualisé

[Le décret n°2020-467 du 22 avril 2020](#) met en place un temps partiel annualisé au sein des trois versants de la fonction publique pour les agents publics civils élevant un enfant de moins de trois ans.

Il entre en vigueur le lendemain de sa publication et autorise les agents publics civils élevant un enfant de moins de trois ans à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

12

## L'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

[Le décret n°2020-478 du 24 avril 2020](#) relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial est paru. Il a pour objet de modifier le régime des apprentis dans le secteur non industriel et commercial. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent uniquement aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur du décret. Le décret modifie les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial afin de tirer les conséquences du III de l'article 18 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique qui ouvre le champ de ces dispositions aux administrations ne disposant pas de la personnalité morale, de l'article 63 de cette même loi qui assure la cohérence du dispositif avec le secteur privé concernant les rémunérations des apprentis.

Il assouplit également les conditions de majorations des rémunérations et ajuste les dispositions relatives au conventionnement avec une entreprise du secteur privée ou une autre administration en cohérence avec les dispositions applicables au secteur privé.

# Foire Aux Questions COVID 19

**Comme le mois dernier nous vous proposons ce mois-ci une FAQ sur la gestion des agents pendant cette période de crise sanitaire.**

## **Comment traiter la situation d'un agent dont le temps de travail est annualisé actuellement placé en ASA et qui n'a pu effectuer ses heures prévues au planning ?**

Dans cette situation exceptionnelle, il est préconisé de considérer les heures non effectuées par l'agent annualisé placé en ASA comme réalisées. Suivant cette logique il n'y a pas lieu de recalculer les repos compensateurs.

Par ailleurs, la note de la DGAFP sur les congés annuels éditée en mars rappelle que, l'autorité territoriale n'a aucune obligation d'annuler les congés annuels posés et validés d'un agent placé en ASA. Aussi il n'y a pas lieu de reporter les congés annuels prévus au planning d'un agent annualisé.

## **De quelle manière doit-on gérer les contractuels de droit privé en Parcours Emploi Compétences (PEC) ?**

13

Il est recommandé de placer les salariés en PEC qui ne peuvent pas bénéficier d'un arrêt de travail pour la garde de leurs enfants de moins de 16 ans en autorisation spéciale d'absence.

Pour rappel, l'activité partielle ou le chômage partiel est une disposition qui n'est pas applicable à l'employeur public, aussi les agents de droit privé des collectivités territoriales restent à ce jour toujours exclus de ce dispositif.

## **A l'instar de la prime « Macron » prévue pour les salariés du privé, les agents publics peuvent-ils bénéficier d'une prime exceptionnelle ?**

La prime de 1000 euros dite « prime Macron » ne concerne que les salariés du secteur privé. Dans la fonction publique territoriale, le versement d'une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant cette période peut être instituée dans le cadre du régime indemnitaire via le RIFSEEP.

Par ailleurs, suite au conseil des ministres du 15 avril dernier, le gouvernement a annoncé que les fonctionnaires particulièrement mobilisés qu'ils soient en télétravail ou en présentiel pourraient bénéficier d'une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1000 euros. Les modalités d'octroi et de versement de cette prime doivent être prévues par décret. Cette prime exceptionnelle est détachée du RIFSEEP.

### **Peut-on imposer aux agents publics la prise de jours de congés annuels ou de jours de RTT pendant la période de confinement ?**

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire prévoit la possibilité pour l'autorité territoriale d'imposer la prise de jours de RTT ou de congés annuels dans la limite des plafonds applicables pour la fonction publique d'Etat.

Les modalités d'application de ce dispositif sont détaillées p.4 de ce numéro du petit statutaire.

### **Comment gérer les agents stagiaires pendant la période de confinement ?**

Sur la durée du stage, que le stagiaire ait été placé en télétravail ou en ASA pendant le confinement, cela n'aura pas de conséquences sur la durée de stage. En effet, la prolongation du stage n'est prévue que lorsque le total des congés (hors congés annuel) dépasse 10% de la durée totale du stage. Pour rappel, les ASA ne sont pas considérés comme des congés.

Sur l'accomplissement de la formation d'intégration. A ce jour aucune disposition ne permet d'y déroger. Aussi, soit l'agent pourra effectuer sa formation avant la fin de son stage soit celui-ci devra être maintenu en stage le temps qu'il l'effectue.

Etant précisé que le CNFPT réfléchit à développer et proposer un nouveau format de formation adapté au contexte dès le mois de juin. Aussi, les modalités de réalisation des formations d'intégration seront précisées très prochainement.

14

### **La période d'essai d'un agent contractuel est-elle suspendue pendant la crise sanitaire ? Peut-elle être renouvelée ? Est-il possible de licencier un agent durant la période d'essai ?**

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale. La possibilité de renouvellement est expressément stipulée dans le contrat.

La réglementation ne prévoit pas de suspension de cette période durant la crise sanitaire. Il est toutefois possible de s'appuyer sur la question écrite n°05882 du 28 juin 2018. Elle indique qu'en cas d'absence d'un agent contractuel durant sa période d'essai, celle-ci peut être prorogée de la durée de l'absence, quel qu'en soit son motif, et ce compte tenu du fait que la période d'essai est destinée à permettre à l'employeur d'apprécier les qualités professionnelles du salarié.

Concernant le licenciement, la période d'essai a pour but d'évaluer les compétences de l'agent nouvellement recruté. Un licenciement en cours de période d'essai est déconseillé pendant la crise sanitaire au regard du risque contentieux, un renouvellement est préconisé.

## La prime exceptionnelle

Le Président de la République a souhaité accompagner financièrement la reconnaissance de la mobilisation de l'ensemble des personnels soignants et des autres agents les plus mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, avec le versement d'une prime exceptionnelle.

Cette prime financée par chaque employeur, fondée sur le surcroît de travail significatif durant cette période sera exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales (donc non soumise au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent, et non prise en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence).

Les « assemblées délibérantes pourront ainsi décider, après délibération (pouvant avoir un caractère rétroactif) de verser cette prime aux agents particulièrement mobilisés, dans toutes les collectivités, y compris celles n'ayant pas mis en place le RIFSEEP.

Cette prime exceptionnelle, complètement détachée du RIFSEEP, sera modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1000 €, mais elle n'aura aucun caractère reconductible. Un décret viendra fixer très prochainement les modalités de cette prime exceptionnelle.

15

## L'indemnisation chômage des demandeurs d'emplois arrivant en fin de droits

Pour rappel, la loi d'urgence avait habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter les modalités du report de l'indemnisation chômage des demandeurs d'emploi, arrivant en fin de droits au cours de la période de confinement.

Depuis, [l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement](#) mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ont été publiés.

Le décret et l'arrêté constitués de trois titres prévoient notamment une prolongation de la durée des droits au revenu de remplacement, l'allongement des périodes de référence et des dispositions diverses applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, de l'allocation de professionnalisation et de solidarité et de l'allocation de fin de droits.